

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Assistance éducative

LE VINGT ET UN FEVRIER DEUX MILLE QUATORZE,

La Chambre spéciale des Mineurs de la Cour d'Appel de
VERSAILLES, statuant en Chambre du Conseil, a rendu l'arrêt suivant,
dans l'affaire concernant :

MINEUR :

Francis
Né le 02 Juillet 1997 à KINSHASA
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/008681 du
12/07/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de
VERSAILLES)
Comparant
Assisté de Maître BABIN-GRYSON substituant Maître Charlotte
DEZALLE avocat au barreau de CHARTRES

Arrêt rédigé par :
MME GERAUD-CHARVET

Notifié le :

SERVICE GARDIEN / SERVICE INTERVENANT :

ASE D EURE ET LOIR
HOTEL DU DEPARTEMENT -
1 PLACE DU CHATELET
28026 CHARTRES
Représentée par Madame GUILLEMIN inspectrice territoriale

COMPOSITION DE LA COUR :

Les débats ont eu lieu en Chambre du Conseil le 20 DECEMBRE
2013 devant :

Madame GERAUD-CHARVET Président, siégeant en qualité de
magistrat rapporteur de l'affaire, en application des articles L 312-6 du
Code de l'Organisation judiciaire, et instruisant l'affaire en vertu de
l'article L 945-1 du code de procédure civile, en présence de Madame
SCHLANGER substitut général, assistés de Madame HUGUENARD
Cathia, greffier,



Il en a été rendu compte à la Cour dans son délibéré, celle-ci étant composée de :

Président : Madame GERAUD-CHARVET
Conseillers : Madame LANGLOIS
Madame MATHE Vice-Président placé faisant fonction
de Conseiller

Et les mêmes magistrats du siège en ayant délibéré seuls,
conformément à la loi,

★

APPEL formé par Maître DEZALLE , conseil de Monsieur Francis
, le 5 JUILLET 2013, par lettre recommandée avec
accusé de réception à l'encontre d'un jugement en date du 20 Juin
2013 Jugé des enfants de CHARTRES (MME H.) dont le
dispositif suit :

Ordonne la mainlevée de la mesure de placement de Francis
à compter du 20 juin 2013 ;

Décharge l'Aide Sociale à l'Enfance d'Eure et Loir - 1 Place du
Châtelet - 28000 CHARTRES du mandat qui lui était confié à compter
de cette date ;

Dit que les frais de la présente instance resteront à la charge du
Trésor ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

★

A l'audience en Chambre du Conseil du 20 DECEMBRE 2013,

Les parties ont été régulièrement convoquées à comparaître à
l'audience en Chambre du Conseil du 20 DECEMBRE 2013 à 14
heures, par autant de lettres recommandées avec accusé de réception

Ont été entendus :

- Madame GERAUD-CHARVET, Présidente, en son rapport,
- Monsieur Francis en ses observations,
- Madame GUILLEMIN en ses observations,
- Maître BABIN-GRYSON en sa plaidoirie,
- Madame SCHLANGER , en son avis,



Puis Madame la Présidente a dit que l'affaire sera mise en délibéré et l'arrêt rendu par mise à disposition au greffe le **17 JANVIER 2014 PROROGÉ AU 24 JANVIER 2013 PUIS AU 14 FEVRIER 2013 PUIS AU 21 FEVRIER 2014.**

★

APRES DÉLIBÉRATION,
LA COUR,

La Cour est saisie de l'appel interjeté par Francis par lettre recommandée du 5 juillet 2013, à l'encontre d'un jugement du juge des enfants de Chartres en date du 20 juin 2013, notifié à cette même date, dont le dispositif a été rappelé ci-dessus ;

- Ordonne la mainlevée du placement de Francis à compter du 20 juin 2013;

Cet appel, interjeté dans les formes et délai fixés par le code de procédure civile, est recevable.

RAPPEL des FAITS et de la PROCÉDURE

Le 18 mars 2013 le Conseil Général d' Eure-et-Loir saisissait le procureur de la République de Chartres en vue d'une mesure de placement judiciaire de Francis, d'origine Congolaise, disant être né le 2 juillet 1997, accueilli au Centre départemental de l' enfance depuis le 13 mars.

Il était détenteur d'une photocopie d'une attestation de naissance de la ville de Kinshasa, commune de Matete.

Ce jeune expliquait être arrivé en France par avion le 10 mars 2013, accompagné par un ami de son père qui l'avait laissé le 13 mars à la gare de Chartres.

Le procureur de la République prenait une ordonnance de placement provisoire à l' Aide sociale à l' enfance et saisissait le Juge des enfants.

Par jugement du 26 mars 2013, le Juge des enfants confiait Francis à l'ASE pour une durée d'un an ; par décision du même jour et conformément à la demande de l' Aide sociale à l' enfance, il ordonnait une expertise d'âge osseux pour vérifier l'état de minorité du jeune.

Le 3 mai 2013, le Docteur Zi du service d'imagerie médicale de l' hôpital de Chartres, indiquait au magistrat que Francis avait refusé catégoriquement de se soumettre à l'examen prescrit.



Le 3 juin 2013, l'ASE demandait la mainlevée du placement.

Le procureur de la République émettait un avis favorable à la mainlevée.

C'est dans ces conditions qu'est intervenue la décision dont appel.

Evolution de la situation

Par courrier en date du 19 novembre 2013 adressé à la cour, l'EREA I (Etablissement régional d'enseignement adapté - structure dépendant de l'éducation nationale) situé à (28), indique que Francis a intégré leur établissement le 23 septembre 2013 ; il s'est engagé dans une formation qualifiante niveau CAP en serrurerie-métallerie . L'établissement fait part d'un *"premier semestre brillamment réussi, des appréciations élogieuses, un comportement exemplaire, une attitude mature et une bonne humeur commutative"*. Il est également indiqué qu'un bac pro sera dans un futur proche une option très crédible.

DEVANT LA COUR

Francis I comparait, assisté de son avocat. Il soutient être mineur et produit l'original de l'attestation de naissance figurant au dossier, avec un tampon de l'Ambassade de la République démocratique du Congo authentifiant la signature apposée sur ce document ; il est actuellement hébergé par une association du réseau sans frontières et demande à être pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance.

Son avocate qui a déposé des conclusions est entendue ; elle rappelle qu'en application de l'article 47 du code civil la majorité ou la minorité s'établit prioritairement par les actes d'état civil dont la validité ne peut être attaquée qu'au vu d'éléments objectifs extérieurs à ces documents et entamant leur validité ; que l'apparence physique ou le refus de se soumettre à un test osseux ne peuvent renverser la présomption de validité ; qu'en l'espèce le Juge des enfants n'a pas sollicité d'enquête administrative sur le document remis. Il est demandé d'infirmer le jugement, de constater la minorité de Francis et de le confier à l'Aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité. Subsidiairement il est demandé une expertise des documents remis.

L'Aide sociale à l'enfance d'Eure-et-Loir est représentée ; au terme de ses observations écrites et orales elle fait valoir que l'attestation produite n'est pas probante ; que la préfecture d'Eure-et-Loir a émis un avis "très réservé" sur son authenticité ; qu'on ignore la nature exacte de ce document qui n'est pas un acte d'état civil ni un acte de notoriété, ne comporte pas de photographie et n'est pas légalisé ; que le refus d'examen osseux va dans le sens de la minorité de l'intéressé. Elle demande la confirmation du jugement.

Mme l'Avocat général s'étonne de l'arrivée tardive du document original, fait valoir que le tampon apposé ne suffit pas à l'authentifier et demande d'ordonner une expertise du document.



SUR CE, LA COUR

Alors que l'intéressé produisait la photocopie d'une attestation de naissance établie dans son pays d'origine, le juge des enfants ne pouvait, sur la seule base de l'apparence physique du jeune et de son refus de se soumettre à une expertise osseuse, juger que la minorité de Francis l n'était pas établie.

Il lui appartenait, si la photocopie produite recelait des éléments de doute, ce qui au demeurant n'était pas allégué en l'espèce, d'exiger la production de l'original aux fins d'en faire vérifier la validité.

Devant la cour Francis l a produit l'original de l'attestation de naissance communiquée, établi par le service de l'état civil de la commune de Matete - Ville de Kinshasa - République démocratique du Congo.

La cour a donné commission rogatoire à la direction de la police aux frontières des Yvelines aux fins de vérifier l'authenticité de ce document.

Il ressort de cette analyse les constatations suivantes ;

- 1° l'emblème est imprimé en offset et correspond dans son formalisme à celui utilisé par ce pays,*
- 2° la cadre du document est imprimé en offset de bonne qualité ainsi que les mentions pré-imprimées, et ce conformément au document intégré dans la base du bureau de la fraude documentaire,*
- 3° la numérotation de l'acte est en typographie et ce conformément à la pratique de ce pays pour ce type de document,*
- 4° le document intègre une pastille holographique comportant une ligne de micro-impresion ,*
- 5° le formalisme global de l'acte est respecté ; on ne constate aucune trace de falsification (ajout, modification, surcharge , altération) au niveau des mentions variables.*

En conclusion ce document est authentique mais il est à préciser que l'analyse documentaire ne porte pas sur les conditions de délivrance."

Francis l est donc en possession d'un document authentique et aucun élément n'établit que cet acte ne s'applique pas à lui ; aucun élément extérieur ne vient démontrer qu'il serait majeur ; il y a donc lieu de considérer que, né le 02/07/1997, Francis l est mineur.

Il n'est pas contesté qu'il est isolé sur le territoire français, comme cela résulte des pièces de la procédure ; la protection qu'il demande doit être assurée dans un premier temps dans le cadre de la procédure d'assistance éducative en le confiant à l'aide sociale à l'enfance d'Eure-et-Loir.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR, statuant en chambre du conseil et par arrêt contradictoire,
REÇOIT l'appel de **Monsieur Francis** |

INFIRME le jugement dont appel et **STATUANT** à nouveau :

ORDONNE le placement de Francis : à l' aide sociale
à l' enfance de l' Eure-et-Loir pour une durée de 1 an ;

DONNE compétence à l' aide sociale à l' enfance d' Eure-et-Loir pour
signer les actes relevant de l' autorité parentale sur Francis

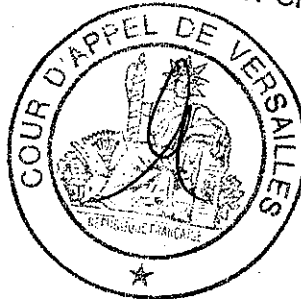
Laisse les frais à la charge du Trésor.

Arrêt prononcé en Chambre du Conseil par mise à disposition de
l'arrêt au greffe de la Cour et signé, par Madame **GERAUD-CHARVET**, Présidente, et par Madame **HUGUENARD Cathia**, greffier.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

Huguénard
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
P/LE GREFFIER EN CHEF



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, positioned to the right of the seal.